



Lex Trans Gs
Belhune

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS/PEBIC-CT-N°2006 209

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DOUVRIN

Société FRANCAISE DE MECANIQUE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU la circulaire ministérielle d'actions nationales en date du 26 novembre 2004 relative à la prévention de la pollution par le plomb ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 octobre 1986, 25 janvier 1995, 8 février 2002 et 12 juillet 2006 ayant autorisé la Société FRANCAISE DE MECANIQUE à exploiter une usine de fabrication de moteurs pour l'automobile sur le territoire de la commune de DOUVRIN ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 21 juin 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 26 juin 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 juillet 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société FRANCAISE DE MECANIQUE d'établir un diagnostic de l'état des sols permettant de définir si des mesures sont nécessaires pour garantir l'absence de risque sanitaire lié à une pollution des sols par le plomb ;

VU l'envoi du projet au pétitionnaire en date du 24 juillet 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1- OBJET

La société **FRANCAISE DE MECANIQUE** dont le siège social est situé à **DOUVRIN - Zone Industrielle ARTOIS FLANDRES 62090 HAINES CEDEX** est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

L'exploitant procédera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procédera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les zones extérieures au site affectées par les retombées, dans un rayon minimum de 500 mètres sous le vent. Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir

- 1- des caractéristiques du site et en particulier
 - les modes d'émissions (canalisés, diffus, continues ou sporadiques)
 - les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion)
 - les flux de polluants émis en plomb et en poussières

2 - des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier

-les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple)

-la rose des vents

-l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zone résidentielle, usage agricole, industriel)

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

-dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;

-pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol

-pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres

ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;

- matériel de prélèvement ;

- conditions de conservation des prélèvements ;

- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet, à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie. Un dosage du Cadmium devra être effectué si ces éléments sont pertinents eu égard à l'activité de l'établissement à l'origine des émissions.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;

- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

ARTICLE 5 - DOCUMENTS A FOURNIR

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;

- le plan d'échantillonnage ;

- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire

- pour valider les résultats obtenus ;

- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

ARTICLE 6 : DELAIS

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- description du site et plan d'échantillonnage : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- résultats des investigations et commentaires : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DOUVRIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de DOUVRIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

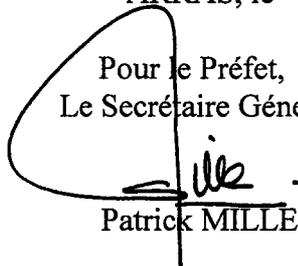
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société FRANCAISE DE MECANIQUE et à M. le Maire de la commune de DOUVRIN.

ARRAS, le 21 AOUT 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

-M. le Directeur de la Société FRANCAISE DE MECANIQUE ZI Artois Flandres BP 50708
DOUVRIN 62090 HAINES CEDEX

-M. le Sous Préfet de BETHUNE

-M. le Maire dDOUVRIN

-M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de
l'Environnement à DOUAI

-Dossier

-Chrono